



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Eure

DSDEN de l'Eure

Secrétariat général

Division du Personnel
DIPER

Bureau
Gestion des professeur-es des écoles
DIPER 2

N° NS - 2020 - 61

Dossier suivi par
Gestionnaires

Catherine VIRICEL : 02 32 29 64 81

Delphine DUFY : 02 32 29 64 95

Catherine REGUIA : 02 32 29 64 86

Carole FLAN : 02 32 29 64 87

Nelly LETOT : 02 32 29 64 88

Fax
02 32 29 64 29

Mél.

diper227@ac-rouen.fr

24 Bld G. Chauvin
CS 22203
27022 Evreux CEDEX



<http://www.dsden27.ac-normandie.fr/>



<http://portail-metier.ac-rouen.fr>

Evreux, le 14 janvier 2020

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs
les enseignant-es des écoles publiques

Mesdames et Messieurs
les directeur-trices des écoles publiques

Mesdames et Messieurs
les directeur-trices des établissements spécialisés
et directeur-trices adjoint-es de SEGPA de collège

- POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et Messieurs
les inspecteur-trices de l'Éducation nationale

- POUR INFORMATION -

Objet : Demandes de disponibilité et de réintégration - année scolaire 2020/2021

Références: - Décret n°85-986 du 16.09.1985

- Décret n°97-1127 du 05.12.1997

- Décret n°98-854 du 16.09.1998

- Décret n°2002-684 du 30.04.2002

- Décret n°2019-234 du 27.03.2019

Cette circulaire a pour objet de recenser les demandes de disponibilité ou de réintégration. Elle précise également les différents motifs de disponibilité.

Nouveauté : principe de la conservation des droits à l'avancement au paragraphe IV.

Date limite de dépôt des premières demandes de disponibilité (auprès de la circonscription) : vendredi 7 février 2020.

Date limite de dépôt de demandes de renouvellement de disponibilité ou de réintégration (auprès de la DIPER) : vendredi 7 février 2020.

Pièces jointes :

- première demande ;
- renouvellement ;
- demande de réintégration après disponibilité.

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire titulaire est placé hors de son administration, à sa demande, sous réserve des nécessités de service.

En position de disponibilité, l'agent perd son poste et cesse de bénéficier des droits à l'avancement (excepté pour les cas décrits au paragraphe IV) et à la retraite. Il n'est pas rémunéré.

L'agent qui demande sa réintégration doit participer aux opérations de mouvement. L'avis d'un médecin agréé est sollicité lors de la demande de réintégration.

I- LES DIFFÉRENTS MOTIFS DE DISPONIBILITÉ

	MOTIF	DURÉE MAXIMALE POUR L'ENSEMBLE DE LA CARRIÈRE	FORMALITÉS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES
Disponibilités de droit	Pour élever un enfant de moins de 8 ans.	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	Photocopie du livret de famille
	Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	1 an renouvelable si les conditions d'obtention sont toujours réunies	Certificat médical
	Pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	Attestation de l'employeur du conjoint
	Pour déplacement dans les DOM, TOM, à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.	6 semaines maximum par agrément	Attestation d'agrément
	Pour exercer un mandat d'élu local.	Durée du mandat	
Disponibilités sur autorisation	Etudes ou recherches présentant un intérêt général.	1 an renouvelable dans la limite de 6 ans	Certificat de scolarité et lettre de motivation
	Convenances personnelles.	1 an renouvelable dans la limite de 10 ans. A l'issue des 5 premières années, l'enseignant doit réintégrer ses fonctions pour une durée de 18 mois continus de service effectif avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période maximale de 5 ans.	Lettre de motivation
	Pour créer ou reprendre une entreprise.	1 an renouvelable dans la limite de 2 ans	Avoir accompli au moins 4 ans de services effectifs depuis sa titularisation dans l'administration et justificatif concernant l'entreprise.

La disponibilité est accordée sur demande écrite.

II- PREMIERES DEMANDES DE DISPONIBILITÉ

Les dossiers sont à adresser à l'inspecteur-trice de circonscription pour le vendredi 7 février 2020.

Les inspecteur-trices de circonscription transmettront les dossiers, avec leur visa, au service de la DIPER pour le vendredi 14 février 2020.

III- DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITÉ OU DE REINTÉGRATION

Les dossiers sont à adresser au service de la DIPER pour le 7 février 2020.

Il est rappelé aux enseignants, actuellement en position de disponibilité et arrivant aux termes des droits à disponibilité, qu'il leur appartient de faire une demande de réintégration ou une demande de radiation des cadres.

La réintégration après disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

IV- IV-PRINCIPE DE LA CONSERVATION DES DROITS A L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Sous réserve de réunir les conditions requises, l'article 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 pose le principe de la conversion des droits à avancement d'échelon et de grade pour les personnels placés en disponibilité.

Les droits à avancement d'échelon et de grade sont conservés pendant 5 ans maximum si une activité professionnelle est exercée pendant la disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018 pour les motifs suivants:

- convenances personnelles,
- suivre époux(se) ou partenaire de Pacs tenu de déménager pour des raisons professionnelles,
- créer ou reprendre une entreprise,
- élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins à un enfant à charge, à époux(se) ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- études ou recherches présentant un intérêt général.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an,
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6 018 €.

S'agissant d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

Pour conserver ses droits à avancement d'échelon et de grade, l'agent doit transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à la DSDEN de l'Eure service de la DIPER des pièces justificatives :

- ⇒ **Activité salariée** : copie de l'ensemble des bulletins de salaire + copie du/des contrats de travail.
- ⇒ **Activité indépendante** : extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce datant de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).
+ une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019.

⇒ **Création ou reprise d'une entreprise** : extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce datant de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat datant de moins de 3 ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.

Signé : Laurent LE MERCIER

Cette note de service abroge la note de service N° NS 2019 - 074 du 8 janvier 2019